

GE_GERICHTE A/1411/2015 vom 7. März 2016

GE Cour de justice, 2016-03-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1411_2015

FR: GE_GERICHTE A/1411/2015 du 7 mars 2016

IT: GE_GERICHTE A/1411/2015 del 7 marzo 2016

Erwägungen

E. 2

, alors que la famille dispose d'une villa située en France voisine, atteignable en 10 minutes en voiture. Il n'est pas contestable que la famille de l'assuré a des liens privilégiés avec Corsier, où réside la mère de ce dernier, où ses enfants sont scolarisés et où l'assuré et ses enfants pratiquent des activités de loisir. Cela ne suffit toutefois pas pour considérer que c'est à Corsier que se situe leur domicile au sens de l'art. 8 al. 1 let. c LACI. Le centre de leur vie familiale se trouve manifestement dans la maison à Veigy. Il apparaît d'autant moins crédible que la famille ait dormi quatre à cinq nuits par semaine à Corsier, pendant la période de chômage de l'assuré, qui par la force des choses avait le temps de gérer les trajets entre leur maison de Veigy et Corsier pour amener les enfants à l'école et à leurs activités parascolaires, étant rappelé que l'obligation de domicile doit être remplie pendant toute la période pendant laquelle l'assuré touche l'indemnité de chômage. Les angoisses alléguées par l'épouse de l'assuré, alléguées tardivement et sans attestation médicale à leur appui, ne sont pas à même de convaincre la chambre d'une résidence effective de la famille chez la mère de l'assuré, ce d'autant plus que cette dernière a attesté, le 3 septembre 2014, qu'elle hébergeait son fils à son domicile depuis le 1^{er} novembre 2013 et non la famille de celui-ci. Les factures d'électricité de la maison de Veigy démontrent peu de changements dès le 1^{er} novembre 2013, ce qui confirme que la maison est restée habitée la semaine. Les factures relatives à l'eau ont certes baissé, mais cela peut s'expliquer par un changement de pratique dans la consommation d'eau. Le recourant a produit le relevé de ses appels téléphoniques passés avec un téléphone portable entre le 10 juillet 2014 et le 9 novembre 2014. Il en résulte qu'il a passé des appels et envoyés des sms avec le raccordement concerné tant depuis la Suisse que depuis l'étranger, de manière variable, avec un nombre d'appels depuis la Suisse toutefois plus élevé que depuis l'étranger. Ces faits ne permettent pas d'établir le réel lieu de domicile du recourant et n'excluent pas un domicile en France, étant relevé, à cet égard, que le recourant n'a pas transmis les relevés téléphoniques du second téléphone portable qu'il utilisait, selon ses déclarations à la chambre de céans. Les relevés téléphoniques relatifs au téléphone fixe de la maison de Veigy attestent de quelques appels, surtout pendant le week-end. On ne peut toutefois en tirer la conclusion que la famille du recourant ne résidait en France que le week-end, car il est établi que ses membres se trouvaient peu dans cette maison pendant les journées de semaine, ayant essentiellement leurs activités scolaires, professionnelles et de loisirs sur Suisse. Il résulte des considérations qui précèdent qu'il n'est pas établi, avec un degré de vraisemblance prépondérante, que l'assuré résidait en Suisse entre juillet et fin octobre 2014. Le recourant qui voulait déduire de ce fait un droit à l'indemnité chômage en application de la LACI doit supporter l'échec du fardeau de la preuve. Partant, il n'a pas de droit aux prestations de l'assurance-chômage en Suisse en application de la législation interne. 8. Il convient dès lors d'examiner la question du droit aux prestations en application des normes

supranationales. [endif]>![if> a. Selon l'art. 1 par. 1 de l'annexe II de l'ALCP - intitulée "coordination des systèmes de sécurité sociale", fondée sur l'art. 8 ALCP et faisant partie de l'accord (art. 15 ALCP) - en relation avec la section A de cette annexe, les parties contractantes appliquent entre elles, en particulier, le règlement (CE) no 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale (règlement no 883/2004; RS 0.831.109.268.1) ainsi que le règlement (CE) no 987/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) no 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale (règlement no 987/2009 ; RS 0.831.109.268.11), et déterminant le contenu de ses annexes. Selon la décision no 1/2012 du Comité mixte du 31 mars 2012 remplaçant l'annexe II dudit accord sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, le règlement no 883/2004 est entré en vigueur pour la Suisse le 1^{er} avril 2012. Ce dernier s'est substitué, à cette date, au règlement no 1408/71 du Conseil du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (règlement no 1408/71). Le règlement no 883/2004 n'ouvre aucun droit pour la période antérieure à la date de son application (art. 87 par. 1). Toute période d'assurance ainsi que, le cas échéant, toute période d'emploi, d'activité non salariée ou de résidence accomplie sous la législation d'un État membre avant la date d'application du présent règlement dans l'État membre concerné est prise en considération pour la détermination des droits ouverts en vertu du présent règlement (art. 87 par. 2). En outre, le règlement no 883/2004 est applicable à toutes les législations relatives aux branches de sécurité sociale concernant les prestations en matière de chômage (art. 3 par. 1 let. h du règlement no 883/2004). Les personnes auxquelles le règlement no 883/2004 est applicable ne sont soumises qu'à la législation d'un seul État membre (art. 11 par. 1 du règlement no 883/2004). Selon l'art. 11 par. 3 let. c du règlement no 883/2004, la personne qui bénéficie de prestations de chômage conformément aux dispositions de l'art. 65, en vertu de la législation de l'État membre de résidence, est soumise à la législation de cet État membre. En vertu de l'art. 65 du règlement no 883/2004, la personne en chômage complet qui, au cours de sa dernière activité salariée ou non salariée, résidait dans un État membre autre que l'État membre compétent et qui continue à résider dans le même État membre ou qui retourne dans cet État membre se met à disposition des services de l'emploi de l'État membre de résidence. Sans préjudice de l'art. 64, une personne en chômage complet peut, à titre complémentaire, se mettre à la disposition des services de l'emploi de l'État membre où elle a exercé sa dernière activité salariée ou non salariée. Une personne en chômage, autre qu'un travailleur frontalier, qui ne retourne pas dans l'État membre de sa résidence se met à la disposition des services de l'emploi de l'État membre à la législation duquel elle a été soumise en dernier lieu (par. 2). En vertu de l'art. 71 par. 1 let. a point ii du règlement no 1408/71, les travailleurs frontaliers qui sont en chômage complet sont soumis à la législation de l'État membre sur le territoire duquel ils résident, comme s'ils avaient été soumis à cette législation au cours de leur dernier emploi ; ces prestations sont servies par l'institution du lieu de résidence et à sa charge. La CJCE a estimé que cette disposition présume implicitement qu'un tel travailleur bénéficiait, dans cet État, des conditions les plus favorables à la recherche d'un emploi (arrêt de la CJCE du 12 juin 1986, 1/85 [arrêt MIETHE], point 17). La CJCE a jugé dans l'arrêt MIETHE que l'objectif de l'art. 71 par. 1 let. a point ii du règlement no 1408/71, relatif aux travailleurs frontaliers qui sont en chômage complet, à savoir d'assurer au travailleur migrant le bénéfice des prestations de

chômage dans les conditions les plus favorables à la recherche d'un emploi, ne pouvait cependant pas être atteint lorsqu'un travailleur frontalier en chômage complet avait exceptionnellement conservé dans l'État membre de son dernier emploi des liens personnels et professionnels tels que c'est dans cet État qu'il disposait des meilleures chances de réinsertion professionnelle. Un tel travailleur devait alors être regardé comme "autre qu'un travailleur frontalier" au sens de l'art. 71 dudit règlement, et relevait en conséquence du champ d'application du par.1 let. b de cet article. Il en résulte que ce travailleur peut choisir de se mettre à la disposition des services de l'emploi du dernier État membre où il a travaillé et recevoir des prestations de cet État, ces dernières prenant la forme tant d'une aide au reclassement que d'allocations (arrêt MIETHE, points 16 et 18). Il résulte d'un arrêt du 11 avril 2013 de la CJUE, C-443/11, que par la suite de l'entrée en vigueur du règlement no 883/2004, modifié par le règlement (CE) n° 988/2009 du Parlement européen et du Conseil, du 16 septembre 2009, les dispositions de l'art. 65 du règlement no 883/2004 ne doivent pas être interprétées à la lumière de l'arrêt MIETHE. S'agissant d'un travailleur frontalier se trouvant en chômage complet, qui a conservé avec l'État membre de son dernier emploi des liens personnels et professionnels tels qu'il dispose dans cet État des meilleures chances de réinsertion professionnelle, l'art. 65 doit être entendu en ce sens qu'il permet à un tel travailleur de se mettre de manière complémentaire à la disposition des services de l'emploi dudit État non pas en vue d'obtenir dans ce dernier des allocations de chômage, mais uniquement aux fins d'y bénéficier des services de reclassement (point 36). Dans son arrêt 8C_203/2013 du 23 avril 2014, le Tribunal fédéral a relevé que la jurisprudence MIETHE n'était que partiellement prise en compte sous le régime du nouveau règlement n° 883/2004. La CJUE avait en effet jugé que, par suite de l'entrée en vigueur dudit règlement, les dispositions applicables en matière d'assurance-chômage (art. 65) ne devaient pas être interprétées à la lumière de l'arrêt MIETHE. S'agissant d'un travailleur frontalier se trouvant au chômage complet, qui avait conservé avec l'État membre de son dernier emploi des liens personnels et professionnels tels qu'il dispose dans cet État des meilleures chances de réinsertion professionnelle, l'art. 65 devait être compris en ce sens qu'il permet à un tel travailleur de se mettre de manière complémentaire à la disposition des services de l'emploi dudit État non pas en vue d'obtenir dans ce dernier des allocations de chômage, mais uniquement aux fins d'y bénéficier des services de reclassement; demeurent réservées les dispositions transitoires de l'art. 87 par. 8 du règlement n o 883/2004 (voir aussi ATA/909/2013 du 19 septembre 2013). 9. En l'espèce, le recourant, salarié en dernier lieu en Suisse, a déposé sa demande de prestations auprès de l'intimée en juillet 2014, de sorte que c'est le règlement n° 883/2004 qui lui est applicable d'un point de vue temporel. L'ALCP et le règlement no 883/2004 lui sont également applicables d'un point de vue personnel. En effet, le recourant, de nationalité suisse, est ressortissant d'un État contractant (art. 1 al. 2 de l'annexe II de l'ALCP) et a été soumis à la législation suisse en tant que travailleur salarié dans un État contractant (art. 2 par. 1 en relation avec l'art. 1 let. a du règlement no 883/2004). Par ailleurs, le caractère transfrontalier est réalisé, car il avait sa résidence habituelle et son domicile en France au moment de sa demande d'indemnité à la caisse, en juillet 2014. Dans ces conditions, il peut se prévaloir des dispositions pertinentes de l'ALCP et du règlement no 883/2004 également à l'encontre de son État d'origine (ATF 133 V 169 consid. 4.3 et les références). A teneur de la jurisprudence précitée, l'arrêt MIETHE ne lui est pas applicable et il ne peut sur cette base prétendre obtenir des allocations de chômage en application de la LACI. Il peut uniquement s'en prévaloir pour bénéficier des services de reclassement.!

10. C'est ainsi à juste titre que

l'intimé a refusé de verser l'indemnité chômage au recourant, entre juillet octobre 2014. Le recours doit donc être rejeté. Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 61 let. a LPGA et 89H al. 1 LPA). PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.